

La date limite des prêts à taux prescrit approche à grands pas...

Janvier 2024

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

En ce qui concerne les prêts à taux prescrit en cours en 2023, il est essentiel que l'emprunteur paie l'intérêt sur le prêt au plus tard 30 jours après la fin de l'année, sinon les avantages liés au fractionnement du revenu seront perdus pour 2023 et les années ultérieures.

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu d'un membre de la famille dont le revenu est plus élevé à un membre de la famille dont le revenu est plus faible. Comme le régime fiscal canadien est de nature progressive, le transfert du revenu à la personne qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure permet de réduire le fardeau fiscal de la famille. Les règles d'attribution contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») empêchent certains types de fractionnement du revenu puisqu'elles prévoient normalement que tout revenu ou gain tiré de fonds transférés ou donnés à un membre de la famille doit être « réattribué » à l'auteur du transfert¹. La Loi prévoit une exception à cette règle lorsque les fonds sont prêtés plutôt que donnés. Il ne faut pas que le taux d'intérêt du prêt soit inférieur au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt est contracté.

Bien que souvent utilisés par les conjoints et conjoints de fait², les prêts à taux prescrit peuvent aussi servir à financer les dépenses d'enfants mineurs, comme les frais associés à la fréquentation d'une école privée et aux activités extrascolaires, en faisant un prêt à taux prescrit à une fiducie familiale dont les enfants mineurs sont les bénéficiaires.

Si le prêt est consenti lorsque le taux prescrit est de 1 %, tout rendement du capital investi dépassant le taux prescrit de 1 % sera généralement imposable pour le membre de la famille dont le revenu est le moins élevé. Notez que même si le taux prescrit varie d'un trimestre à l'autre et qu'il est susceptible d'augmenter, vous ne devez tenir compte que du taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été accordé.

Les taux prescrits sont établis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) chaque trimestre; le taux est actuellement de 6 % au moins jusqu'au 31 mars 2024.

Assurez-vous que l'emprunteur paie les intérêts dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année

Bien que l'on ait accordé beaucoup d'attention au taux prescrit³, on a moins mis l'accent sur une condition essentielle qui doit être respectée chaque année pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas : **l'emprunteur doit payer les intérêts au prêteur dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année**. Si cette condition n'est pas remplie, les règles d'attribution s'appliqueront et le prêt ne pourra plus être utilisé aux fins du fractionnement du revenu pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été accumulé et pour toutes les années ultérieures.

¹ Dans le cas des prêts aux enfants mineurs, il n'y a qu'attribution du revenu, et non des gains en capital.

² Dans le présent article, le conjoint désigne une personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les deux parents d'un enfant.

³ Pour de plus amples renseignements, consultez le rapport « Prêts à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu entre membres d'une même famille », accessible en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/prescribed-rate-loans-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/prescribed-rate-loans-fr.pdf).

Pour les prêts en cours en 2023, l'emprunteur doit payer l'intérêt dans les 30 jours suivant la fin de 2023, soit le 30 janvier 2024.

Pour payer les intérêts applicables en 2023, l'emprunteur doit transférer les fonds au prêteur avant la date limite. Parmi les façons d'effectuer le paiement des intérêts, mentionnons l'envoi de fonds par voie électronique (comme un virement électronique) et le paiement par chèque. Ces deux modes de paiement constituent des preuves tangibles advenant le cas où l'ARC exigerait une preuve du paiement des intérêts dans les délais. L'emprunteur doit donc obtenir et conserver les documents de paiement (par exemple, un accusé de réception de l'envoi par courrier recommandé, les documents liés au transfert électronique, un reçu du prêteur remis en main propre) comme preuve que le paiement a été effectué avant la date limite.

Veuillez noter que l'intérêt doit véritablement être payé – il ne suffit pas d'émettre un billet à ordre au titre de l'intérêt exigible ou d'ajouter les intérêts courus au solde du prêt.

Vous avez oublié de payer les intérêts?

Comme il a été mentionné précédemment, si l'emprunteur ne paie pas les intérêts avant la date limite pour une année donnée, les règles d'attribution s'appliquent et le prêt ne peut plus servir aux fins du fractionnement du revenu pour l'année au cours de laquelle l'intérêt a été accumulé et pour toutes les années ultérieures. La seule façon de régler le problème consiste à contracter un nouveau prêt à taux prescrit pour éviter que les règles d'attribution ne s'appliquent à l'avenir.

Pour pouvoir établir un nouveau prêt à taux prescrit, l'emprunteur doit vendre les placements et rembourser le prêt au prêteur. Une toute nouvelle convention de prêt doit alors être mise en place. Veuillez noter que cette situation pourrait entraîner des conséquences fiscales indésirables (comme l'imposition des gains en capital) ou des frais de courtage. Si vous vous retrouvez dans une telle situation, vous devriez consulter un conseiller juridique ou un conseiller fiscal.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.